

9
Juin
2008

Règlement concernant le Fonds des donations de l'Université de Neuchâtel

Etat au
3 septembre 2018

Le rectorat,

Vu les articles 19 et 93 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE) du 2 novembre 2016);

sur proposition de la Commission de gestion de la fortune,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Constitution et gestion du Fonds des donations de l'Université

Préambule

Article premier L'Université reçoit périodiquement des fonds, par voie de donation ou succession, en général grevés d'une charge, telle, par exemple, l'attribution d'un prix à un étudiant méritant, telle l'encouragement au développement d'une Faculté ou d'une discipline en particulier. La constitution de certains de ces fonds remonte au début de la première moitié du 20^{ème} siècle, voire à la fin du 19^{ème} siècle.

L'Université s'est toujours efforcée d'exécuter les charges dont étaient grevés ces fonds, le plus fidèlement possible conformément à la volonté des donateurs. Cependant, avec l'écoulement du temps et l'évolution du monde académique, certains des buts auxquels auraient dû être affectés ces fonds sont devenus difficilement atteignables. Ainsi, la partie aliénable de ces fonds n'est souvent plus utilisée et les intérêts annuels des fonds sont simplement capitalisés. Cette situation n'est pas satisfaisante et ne correspond pas à l'esprit dans lequel ces divers fonds ont été constitués.

Souhaitant revaloriser les fonds reçus et non utilisés récemment, tout en veillant à assurer la pérennité des donateurs à l'origine de dons nominatifs, l'Université a décidé de regrouper une partie des fonds composant sa fortune dans un fonds spécial des donations et de le doter d'un règlement qui permette d'assurer une transparence dans sa gestion et son utilisation, tout en mettant le produit de ses revenus au profit de la communauté universitaire.

Objet

Art. 2 Sous le nom "Fonds des donations de l'Université" est constitué, au 1^{er} janvier 2008, un fonds unique composé par le regroupement des fonds suivants, dont la plupart proviennent de dons anonymes:

1. Fonds Bernard Kübler, doté d'un capital de Fr. 506.54, entièrement aliénable.

2. Fonds Mme Eugène Piccard-Guée, doté d'un capital de Fr. 43'198.00, entièrement aliénable.
3. Fonds de la Bibliothèque de l'Université, doté d'un capital de Fr. 30'963.86, dont Fr. 5'388 sont inaliénables.
4. Fonds du Séminaire de philologie classique, doté d'un capital de Fr. 14'871.62, dont Fr. 14'000.- sont inaliénables.
5. Fonds du laboratoire de physique, doté d'un capital de Fr. 10'361.53, dont Fr. 10'000.- sont inaliénables.
6. Fonds du laboratoire de zoologie, doté d'un capital de Fr. 10'361.53, dont Fr. 10'000.- sont inaliénables.
7. Fonds Raoul Götschmann, doté d'un capital de Fr. 5'180.78, dont Fr. 5'000.- sont inaliénable.
8. Fonds de la Faculté des sciences morales et théologie, doté d'un capital de Fr. 19'503.82, entièrement aliénable.
9. Fonds de la Faculté des sciences commerciales et économiques, doté d'un capital de Fr. 24'519.98, entièrement aliénable.
10. Fonds Lucie Clerc, doté d'un capital de Fr. 171'604.90, entièrement aliénable.
11. Fonds Alfred Borel, doté d'un capital de Fr. 282'945.11, dont Fr. 250'000.- sont inaliénables.
12. Fonds Antoine Borel, doté d'un capital de Fr. 250'000.00 entièrement inaliénable.
13. Fonds de la fortune ordinaire, doté d'un capital de Fr. 2'042'098.83, dont Fr. 1'361'400.00 sont déclarés inaliénables.
14. Fonds Suchard Tobler, doté d'un capital de Fr. 18'603.30, entièrement aliénable et intégré au Fonds des donations au 1^{er} janvier 2014¹.
15. Fonds Antoinette Lozeron, doté d'un capital de Fr. 361'153.70 au 31 décembre 2017, dont Fr. 200'000.- sont inaliénables².
16. Fonds d'accueil et d'échanges de l'ancienne Faculté de théologie, doté d'un capital de Fr. 66'639.87 au 31 décembre 2017, dont Fr 40'000.- sont inaliénables³.
17. Fonds Anne-Marie Ulrich, doté d'un capital de Fr. 134'199.58 au 31 décembre 2017, dont Fr. 72'970 sont inaliénables⁴.

Montant du capital
du Fonds des
donations

Article 3 Le capital du Fonds des donations est de Fr. 4'299'526.76 au 31 décembre 2017, dont Fr. 2'218'758.- sont inaliénables⁵.

Propriété

Article 4 ¹Ce Fonds des donations appartient à l'Université de Neuchâtel. Il est géré par la commission de gestion de la fortune de l'Université, qui fonctionne selon un règlement adopté par le rectorat.

²La commission de gestion de la fortune peut mandater un tiers pour la gestion financière de ce fonds.

¹ Modifié par arrêté du 15 septembre 2014, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

² Modifié par arrêté du 3 septembre 2018, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2018

³ Modifié par arrêté du 3 septembre 2018, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2018

⁴ Modifié par arrêté du 3 septembre 2018, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2018

⁵ Modifié par arrêté du 3 septembre 2018, avec entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2018

³De nouvelles donations acceptées par l'Université peuvent s'intégrer au Fonds des donations. Sur proposition de la Commission de gestion de la fortune de l'Université, elles s'ajoutent à la liste de l'art. 2.

CHAPITRE 2

Utilisation du fonds

Principe d'utilisation

Article 5 ¹Les revenus nets du capital peuvent être utilisés annuellement, conformément aux règles ci-dessous.

²Peut être utilisée, en sus, une part du capital aliénable, n'excédant pas Fr. 25'000.- annuellement.

Buts d'utilisation

Article 6 ¹Le Fonds des donations sert à stimuler la recherche et à attribuer des prix.

²Il sert notamment à financer des bourses en faveur des membres de la communauté universitaire ou à attribuer des subsides en vue de l'accueil de visiteurs étrangers dans le cadre de projets de recherche.

Principes pour l'attribution de bourses

Article 7 ¹Les bourses attribuées par le Fonds des donations servent à financer ou encourager des projets de recherche de doctorants ou de jeunes chercheurs de l'Université, effectués hors de l'Université.

²Le montant attribué ne peut dépasser Fr. 30'000.- annuellement pour une personne ni s'étendre sur une durée supérieure à douze mois.

³Le boursier s'engage à rédiger un rapport sur l'utilisation de sa bourse dans les six mois qui suivent la fin de sa période de boursier.

Procédure d'attribution de bourses et de subsides

Article 8 ¹Les demandes de bourses et de subsides au sens de l'art. 6 al. 2 sont adressées à la commission de la recherche du Fonds national suisse à l'Université de Neuchâtel (ci-après CR).

²La CR organise deux fois par année un appel aux candidatures. Elle sélectionne les meilleurs projets, dans le cadre du budget annuel à disposition, et fait une proposition au recteur⁶.

³Le recteur décide des attributions, sur la base de la proposition de la CR et dans le cadre du budget alloué.

⁴La CR veille à ce que, sur plusieurs années, les candidatures en provenance des différentes facultés soient équitablement traitées.

Principes pour l'attribution de prix

Article 9 ¹Un prix ne peut être décerné que sur la base d'un règlement approuvé par le rectorat et proposé par une faculté.

²Un tel règlement précise au moins la discipline concernée, le cercle des bénéficiaires potentiels, la procédure de sélection des bénéficiaires, le

⁶ Modifié par arrêté du rectorat du 25 juin 2012, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013

montant du prix en indiquant s'il est divisible ou non, la procédure de remise du prix.

Restitution des montants non utilisés

Article 10 Les montants annuels à disposition non utilisés sont restitués au Fonds des donations.

CHAPITRE 3

Gestion du fonds

En général

Article 11 La Commission de la gestion de la fortune de l'Université gère le Fonds des donations dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

Budget

Article 12 ¹Chaque année, en début d'année civile, et en fonction du montant à disposition de l'année précédente, la Commission de gestion de la fortune de l'Université, prépare, à l'attention du recteur, un budget pour l'attribution des bourses et des subsides.

²Elle tient compte des montants engagés annuellement pour des prix décernés de manière durable ou des montants engagés pour des bourses ou autres subsides sur plus d'une année.

³Le recteur communique à la CR le montant à disposition et l'invite à organiser un appel aux candidatures.

Budget pour les prix

Article 13 ¹Le rectorat communique annuellement aux facultés les sommes à disposition sur le fonds des donations pour attribuer des prix.

²A la fin de l'année civile en cours, les facultés remettent au rectorat la liste des bénéficiaires des prix financés par le fonds des donations, avec les montants attribués.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Article 14 Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs concernant les fonds mentionnés à l'art. 2 ci-dessus.

Entrée en vigueur

Article 15 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

²Conformément à l'art. 2 al. 2 du règlement de la commission de gestion de la fortune de l'Université, du 12 septembre 2005, ladite commission s'est prononcée favorablement sur le présent règlement lors de sa séance du 27 mai 2008.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

JEAN-PIERRE DERENDINGER